



Département du Loiret

Arrondissement d'Orléans
Canton de Meung-sur-Loire

Mairie de CHEVILLY
26 rue de Paris – 45520 CHEVILLY

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

PORTANT SUR POLICE DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE DU CHATEAU

Le Maire de la commune de CHEVILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2112-2, L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et R417-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière, (8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié et complété ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu la demande de Mme Pauline AGUESSE de l'entreprise CIRCET - TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, en vue d'effectuer des travaux de fouille sur accotement pour la réparation d'un câble enterré Telecom Orange, avenue du château, hors agglomération ;

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite la mise en place d'une réglementation temporaire sur le domaine public ;

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société CIRCET est autorisée à intervenir avenue du château à compter du lundi 13 juillet 2026 sur une période de trente jours, soit jusqu'au mardi 11 août 2026 inclus.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, des restrictions de circulation et de stationnement seront instaurées de la façon suivante :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier
- Empiètement sur la voie sans modification de circulation

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 5 : Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 6 : L'Entreprise CIRCET,
Monsieur le Maire de la commune de CHEVILLY,
Monsieur le Chef de la police municipale de CHEVILLY,
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'ARTENAY/PATAY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CHEVILLY, le 26 juin 2026

Le Maire,
Dominique LORCET

